

Règlement numéro 199

Règlement numéro 199 décrétant un emprunt de 3 218 500 \$ et une dépense de 3 218 500 \$ pour les travaux de renouvellement de conduites.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Karine St-Arnaud lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bruno Cormier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 199 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux pour les travaux de renouvellement de conduites, tel qu'il appert des estimations préliminaires préparées par Tétra Tech en date du 3 avril 2017 portant le numéro de projet 32788TT lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 218 500\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à :

a) emprunter une somme de 2 195 150 \$ sur une période de 20 ans, représentant la subvention du gouvernement du Québec et du Canada dans le cadre du volet 1 du Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées FEPTEU, tel que confirmée dans une lettre en date du 23 janvier 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe B.

b) emprunter une somme de 1 023 350 \$ sur une période de 20 ans, représentant le solde de la dépense estimée des travaux.

ARTICLE 4 :

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt prévu au paragraphe a) de l'article 3, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, en appropriant chaque année la subvention versée par le gouvernement du Québec, laquelle est répartie sur 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, en excluant le secteur de Perthuis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le :

13 mars 2017

Règlement adopté le :

10 avril 2017

Entrée en vigueur le :

22 septembre 2017

ANNEXE «A»

















ANNEXE «B»









